



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité  
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral relatif aux modalités de destruction du sanglier du 1er au 31 mars 2019**

AP n° 2019058-0001

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article R.427-6 ;

VU le décret n° 2012-402 du 25 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées « nuisibles » par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014178-0001 du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département 2014 /2020 (SDGC) du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016021-0005 du 21 janvier 2016 relatif à la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018145-0005 du 25 mai 2018 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la saison cynégétique 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018145-0007 du 25 mai 2018 fixant la liste des espèces d'animaux, du groupe 3, susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison cynégétique 2018-2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 février 2019 ;

Considérant que le sanglier est classé en espèce animale susceptible d'occasionner des dégâts sur toutes les communes du Finistère ;

Considérant l'augmentation récurrente de la densité de sangliers présents sur le département du Finistère ;

Considérant qu'en fin de la période de chasse, il est encore observé de nombreuses compagnies de sangliers ;

Considérant la nécessité de prévenir des dommages importants causés par les sangliers aux activités agricoles, forestières et autres, et les risques que cette espèce est susceptible de faire peser sur la sécurité publique et la santé des animaux d'élevage ;

Considérant que pour des raisons de sécurité publique, afin de réduire au maximum les risques d'accidents, il convient de ne retenir que les chasseurs pratiquant les battues sur leur territoire de chasse ;

Sur proposition du secrétaire général du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Modalités d'intervention sur le sanglier en période de destruction**

Les détenteurs ou possesseurs de droits de destruction et titulaires d'un plan de chasse chevreuil pour la saison cynégétique 2018-2019, sont autorisés à détruire le sanglier en battue du 1er au 31 mars 2019 inclus.

Ces battues de destruction du sanglier sont possibles uniquement, de jour, dans le créneau horaire 9h00 à 17h30. Elles sont autorisées tous les jours de la semaine sauf les mardi et vendredi. Pour ces battues, seuls sont autorisés le tir à balle ou l'usage d'un arc de chasse et chaque participant s'engage à respecter les règles de sécurité posées à l'article 2 ci-après.

La destruction en battue ne peut être réalisée qu'avec au minimum 6 chasseurs porteurs de fusil ou d'arc de chasse, sous la responsabilité du détenteur du droit de destruction ou celle de son délégué dûment mandaté par écrit, et en sa présence.

Chaque prélèvement de sanglier fait l'objet d'une déclaration obligatoire auprès de la fédération départementale des chasseurs du Finistère dans les 72h qui suivent le prélèvement.

Cette déclaration indique le lieu, la date, le sexe et le poids de chaque animal prélevé.

La transmission de l'information doit s'opérer par courrier électronique ou postal.

### **Article 2 – Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs**

Il est interdit d'être porteur d'une arme à feu chargée sur les routes et chemins publics, y compris fossés et accotements, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer ou gares routières.

Dans les mêmes lieux, il est interdit d'en faire usage.

Il est interdit à toute personne de tirer à portée d'arme en direction ou au-dessus des routes, des chemins, des voies ferrées, des pistes d'envol ou d'atterrissage ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, des stades, des lieux de réunions publiques en général, des habitations particulières (y compris caravanes, remises et abris de jardins).

Il est interdit de tirer à portée d'arme en direction des installations de production d'énergie par exemple des panneaux photovoltaïques au sol, des éoliennes ou des méthaniseurs et des équipements liés, des lignes de transport électrique ou téléphonique et de leurs supports.

Les interdictions prévues ci-dessus ne font pas obstacle aux pouvoirs de police que les maires détiennent en vertu de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, pour l'application de mesures plus restrictives adaptées aux circonstances en vue de protéger la sécurité publique. »

Dans le cadre de ces battues de destruction du sanglier, les dispositions suivantes sont obligatoires à tous les participants (accompagnateurs y compris) :

- être vêtu de deux vêtements fluo orange à savoir : gilet ou veste et casquette ou chapeau ou bonnet ;
- respecter les règles de sécurité et les consignes de tir rappelées lors du rond de battue ;
- s'assurer que le type d'arme et de munitions soient admis en battue ;
- se faire enregistrer sur le carnet de battue fédéral ;
- être en possession de son permis de chasser, du volet de validation annuelle, de l'attestation d'assurance individuelle valide et soit du timbre sanglier départemental, soit du timbre national grand gibier pour les détenteurs d'un permis national ;
- être porteur de la corne ou de la pibole pour tous les participants détenteurs du permis de chasser.

### **Article 3 – Voies et délais de recours**

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie :
- l'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Finistère, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le

27 FEV. 2019



Pascal LELARGE